



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°184/2022

**OBJET : Neutralisation de deux places de stationnement – 52 bis rue du Val, de 8h00 à 12h00.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°024/2022 en date du 12 avril 2022 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 10 juin 2022, par laquelle M. Jean-Claude CHAPELAIN, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion citerne de 13 tonnes et d'une petite benne de 3,5 tonnes, au 52 bis rue du Val, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a d'interdire temporairement le stationnement au droit et en face du 52 bis rue du Val, 91420 Morangis,

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Jean-Claude CHAPELAIN est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion citerne de 13 tonnes et d'une petite benne de 3,5 tonnes, à hauteur du 52 bis rue du Val, 91420 Morangis, le mercredi 22 juin 2022, de 8h00 à 12h00.

**Article 2** : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 15€.

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit temporairement, à tout véhicule, au droit et en face du 52 bis rue du Val, 91420 Morangis, de 8h00 à 12h00, le mercredi 22 juin 2022.

**Article 4** : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur.

**Article 6** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 13 juin 2022

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.